

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 08 OCTOBRE 2015

(n° **119**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2015/11953**

Décision déferée à la Cour : n° **15-D-06** rendue le **21 avril 2015**
par l'**AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**

DEMANDERESSES AU RECOURS :

- **Le Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT)**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 4 rue de Gramont 75002 PARIS
Elisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD
61, boulevard Haussmann 75008 PARIS

- **La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT)**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 221 avenue de Lyon - BP 448 - 73004 CHAMBÉRY CEDEX
Elisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD
61, boulevard Haussmann 75008 PARIS

Représentée par Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS,
toque : J125
61, boulevard Haussmann 75008 PARIS

DÉFENDERESSES AU RECOURS :

- **La société BOOKING.COM BV**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Herengracht 597, 1017 CE - Amsterdam - (PAYS-BAS)

- **La société BOOKING.COM FRANCE, S.A.S**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 65 rue de Courcelles 75017 PARIS

- **La société BOOKING.COM CUSTOMER SERVICE CENTER (France) SAS**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 85 rue de Tournai 59200 TOURCOING

Représentées par Maître Patricia HARDOUIN
avocat au barreau de PARIS,
toque : L0056
SERLARL 2H
90 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

17 UMA

EN PRÉSENCE DE :

- L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

représentée par son président
11 rue de l' Echelle 75001 PARIS

représentée à l'audience par Mme Marion CARBO, munie d'un pouvoir

- M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

TELEDOC 252 - D.G.C.C.R.F
Bât.5, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1^{er} octobre 2015, en audience publique, l'avocat des appelants et le représentant de l'Autorité de la concurrence ne s'y étant pas opposés, devant Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, Présidente de chambre, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- Mme Valérie MICHEL- AMSELLEM, Présidente de chambre
 - M. Olivier DOUVRELEUR, Président de chambre
 - Mme Irène LUC, Conseillère
- qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Valérie MICHEL- AMSELLEM, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 12 juin 2015 par le Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT) et La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT), à l'encontre de la décision n° 15-D-06 rendue le 21 avril 2015 par l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ;

Vu les conclusions de désistement, déposées au greffe de la cour le 13 juillet 2015 par les appelants;

Sur ce,

Il convient de donner acte au Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT) et à la Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT) de leur désistement et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte au Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT) et à la Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT) de ce qu'elles se désistent de leur recours à l'encontre de la décision n° 15-D-06 de l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE du 21 avril 2015 et de toute action s'y rapportant,

Constata l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Dit que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens la concernant engagés dans le cadre de la présente instance.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Handwritten signature in blue ink.

LA PRÉSIDENTE,

Handwritten signature in black ink.

Benoît TRUET-CALLU

Valérie MICHEL- AMSELLEM

Handwritten signature in blue ink.

